

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106	s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106	s.o.

par ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												

2. Le présent règlement entre en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.